

CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE
ENTRE LA VILLE DE JUVISY-SUR-ORGE et
LE SYNDICAT DE L'ORGE, DE LA REMARDE ET DE LA PREDECELLE

RELATIVE A LA REOUVERTURE DE L'ORGE et L'AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS

Entre :

D'une part,

La Ville de Juvisy-sur-Orge (désigné ci-après la Ville de Juvisy), 6 rue Piver, 91260 Juvisy-sur-Orge, représentée par son Maire, Madame Lamia BENSARSA REDA, habilitée par une délibération du Conseil Municipal du,

Ci-après dénommée « la Ville de Juvisy »,

Et :

D'autre part,

Le Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (désigné ci-après le Syndicat de l'Orge), 163 route de Fleury, 91170 Viry-Châtillon, représentée par son Président, Monsieur François CHOLLEY, habilité par une délibération du,

Ci-après dénommé « le Syndicat de l'Orge »,

Lesquels, préalablement aux présentes, exposent ce qui suit :

EXPOSE

En vue de répondre aux objectifs d'amélioration du cadre de vie des Juvisiens et de poursuivre la restauration écologique de l'Orge, la Ville de Juvisy s'associe au Syndicat de l'Orge dans le cadre de son projet de réouverture de l'Orge dans le centre-ville de Juvisy-sur-Orge.

Ainsi, le Syndicat de l'Orge, en partenariat avec la Ville, a lancé une étude de faisabilité pour la réouverture de l'Orge et l'aménagement des espaces publics connexes.. Cette étude a permis de poursuivre les objectifs suivants :

- la remise à ciel ouvert du cours d'eau ;
- la restauration d'un champ d'expansion de crue ;
- la restauration des continuités écologiques ;
- la diversification des habitats aquatiques
- la gestion des eaux pluviales par infiltration ;
- la désimperméabilisation des sols ;
- la réduction des ilots de chaleur ;
- le sécurisation des ouvrages structurels ;
- le développement des circulations douces ;
- le retour de la nature en ville .

Compte tenu de l'imbrication des travaux de réouverture de l'Orge et d'aménagement des espaces publics, cette opération est menée conjointement pour les raisons suivantes :

- coordination et ordonnancement des différentes phases du chantier ;
- continuité des réseaux ;
- accessibilité et sécurisation du chantier ;
- cohérence structurelle et fonctionnelle des lieux ;
- maîtrise des délais de l'opération.

Dès lors, pour assurer la cohérence des travaux envisagés à l'échelle d'un projet d'ensemble, mais aussi afin de permettre une optimisation du coût des travaux du fait de l'économie d'échelle attendue, les parties ont décidé qu'il serait opportun qu'un seul maître d'ouvrage porte le pilotage de l'ensemble des opérations d'aménagement.

CECI EXPOSE, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention – Rôle de chaque partie

La présente convention détermine :

- les conditions dans lesquelles la Ville de Juvisy délègue au Syndicat de l'Orge, la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement sur les espaces publics du centre-ville de Juvisy-sur-Orge ;
- les modalités de participations financières et de contrôle technique, financier et comptable des deux parties.

Le Syndicat de l'Orge, en tant que maître d'ouvrage, réalisera l'opération au nom et pour le compte de la Ville de Juvisy, dans les conditions fixées ci-après :

ARTICLE 2 : Engagements de la Ville de Juvisy-sur-Orge

La Ville de Juvisy s'engage à financer l'équivalent du coût des travaux d'aménagement des espaces publics et pour partie de sécurisation de l'ouvrage structurel, appelé dalot de l'Orge, comme précisé à l'article 10 de la présente convention. La Ville de Juvisy se libèrera de ses obligations par règlement de sa participation financière sur présentation du bilan général des dépenses réelles défini ci-dessous :

- pour les acomptes (maximum 80 %) : soit au titre d'avance sur les prestations à réaliser soit sur présentation d'un constat d'avancement des travaux par le Syndicat de l'Orge ;
- pour le solde : copie du DGD du marché ou certificat de réalisation des travaux délivré par le maître d'œuvre faisant apparaître le montant réel des travaux normalement à la charge de la Ville de Juvisy.

ARTICLE 3 : Engagements du Syndicat de l'Orge

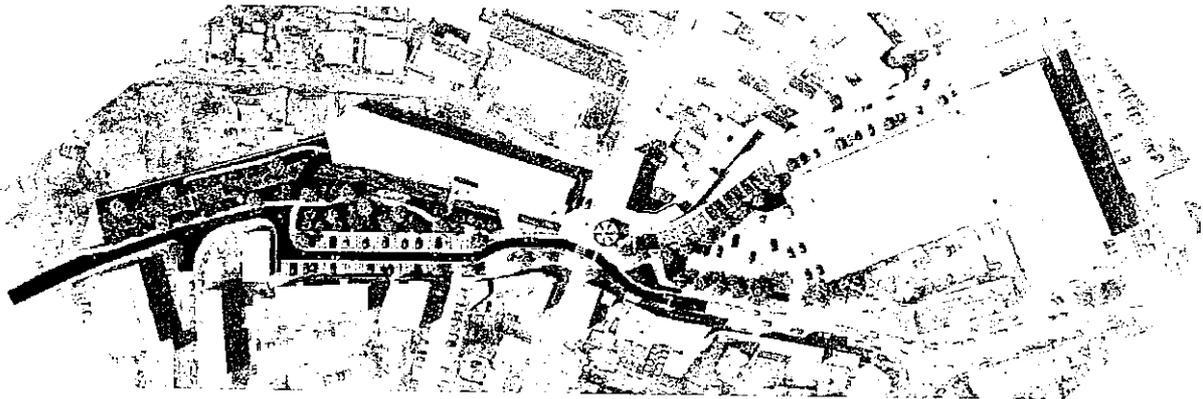
Le Syndicat de l'Orge s'engage à réaliser, sous sa maîtrise d'ouvrage déléguée, l'aménagement des espaces publics et pour partie la sécurisation de l'ouvrage structurel, appelé dalot de l'Orge.

ARTICLE 4 : Le programme technique

Afin de désimperméabiliser le centre-ville, lutter contre le risque inondation, améliorer la qualité de l'eau et apporter un espace de nature aux juvisiens, l'Orge, actuellement canalisée et enterrée en partie, sera remise à ciel ouvert.

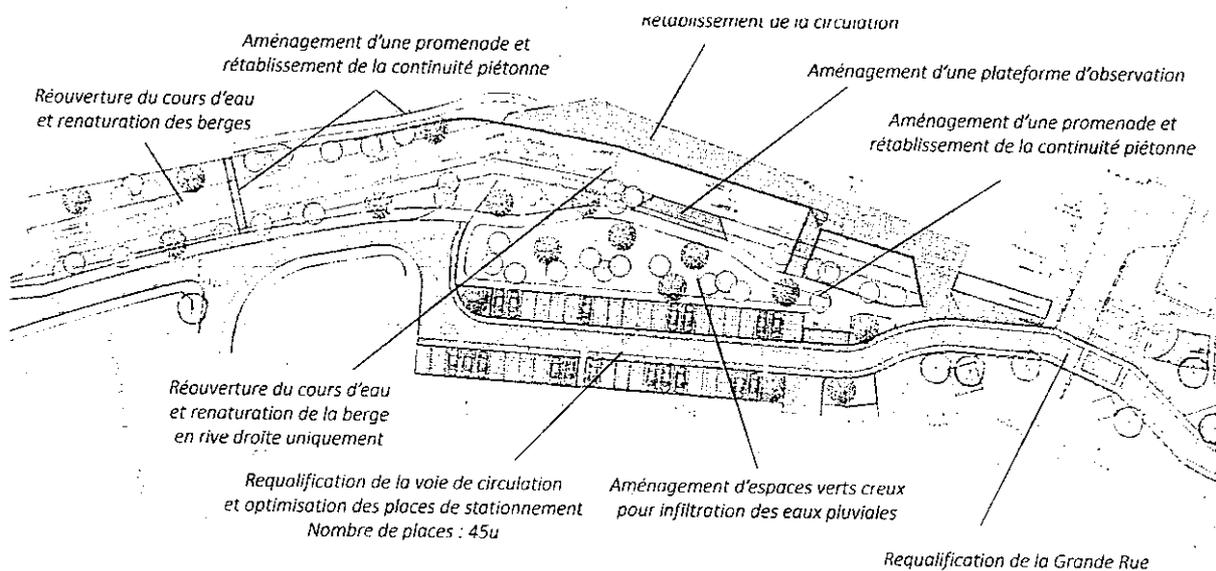
Ce projet de réouverture, objet de la présente convention, est réalisé en 2 parties :

- La phases 1, dite place Anatole France
- La phase 2, dite Place du marché/Jean Lurçat

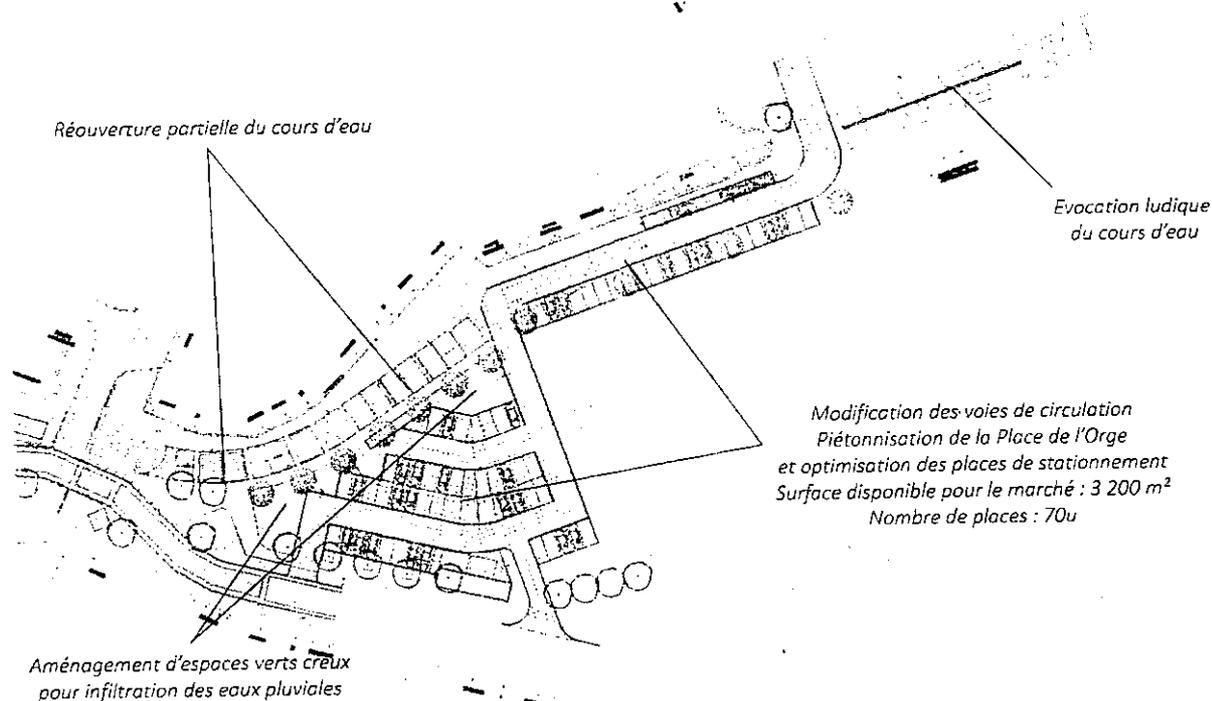


Projet global de réouverture de l'Orge au cœur de Ville de Juvisy-sur-Orge

Phase 1 : Aménagements projetés Place Anatole France



Phase 2 : Aménagements projetés Place du Marché/Jean Lurçat



ARTICLE 5 : Calendrier prévisionnel du programme

Les études de conception seront menées du 2nd semestre 2023 au 2nd trimestre 2024. Les consultations des entreprises pour l'attribution des travaux débuteront au 2nd trimestre 2024. Le commencement des travaux d'aménagement est envisagé début 2025, pour une durée prévisionnelle de 2ans.

ARTICLE 6 : Attributions déléguées

La mission de maîtrise d'ouvrage déléguée au Syndicat de l'Orge, intègre :

- a) la mise au point du dossier technique et administratif ;
- b) la signature du contrat de maître d'œuvre et la gestion dudit contrat ;
- c) la signature du contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage et la gestion dudit contrat; le dépôt des dossiers de subventions et la gestion de ceux-ci pour les opération d'études, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre et de travaux ;
- d) l'approbation définitive du projet ;
- e) les études de conception et d'élaboration du dossier de consultation des entreprises ;
- f) la passation de tous les marchés nécessaires à la réalisation du programme de travaux conformément aux règles de la commande publique ;
- g) la conclusion et la gestion administrative, juridique et financière de tous les marchés et autres engagements nécessaires à la réalisation du programme de travaux, objet de la convention (maîtrise d'œuvre, travaux, missions annexes,...) ;

- h) la réalisation d'un référé préventif ;
- i) la gestion et l'exécution du programme de travaux ;
- j) la réception des ouvrages ;
- k) la gestion de la garantie de parfait achèvement ;
- l) l'accomplissement de toute action (notamment action en justice) et de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 7 : Conditions et durée de la délégation

- a) La mission s'étend à compter de la signature de la convention jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement validée conjointement par les deux parties.
- b) Il n'y a pas de rémunération pour cette mission.
- c) Des pénalités pour non-observation des obligations du délégataire ne sont pas prévues : seule une résiliation de la convention pourrait être induite.
- d) La convention pourra être résiliée en cas de non-respect par le délégataire de ses obligations ;
- e) La délégation sera effective le temps de la durée totale des travaux jusqu'à leur garantie de parfait achèvement soit une durée estimée de 2 ans. Cette délégation pourra être prolongée par voie d'avenant et accord entre les deux parties.

ARTICLE 8 : Modalités de contrôle des études, travaux et réception des ouvrages

En phase de conception :

Le Syndicat de l'Orge transmettra à la ville de Juvisy le dossier de projet, pour validation.

En phase de préparation de chantier :

Le Syndicat de l'Orge transmettra à la ville de Juvisy, pour validation, les plans d'exécution des travaux et le planning prévisionnel pour validation dans un délai de 30 jours avant exécution.

En phase chantier :

Le Syndicat de l'Orge s'engage à informer régulièrement la ville de Juvisy sur le déroulement des éléments de missions. Les comptes rendus des réunions de chantier hebdomadaires lui seront transmis. Des visites régulières du chantier pourront être organisées à la demande de l'une ou l'autre des parties.

En phase réception :

La réception des travaux associera le Syndicat de l'Orge, son maître d'œuvre, et la Ville de Juvisy.

Le Syndicat de l'Orge est tenu d'obtenir l'accord préalable de la Ville de Juvisy avant de prendre la décision de réception des ouvrages.

Le Syndicat de l'Orge transmettra ses propositions à la Ville de Juvisy en ce qui concerne la décision de réception. La Ville de Juvisy fera connaître au Syndicat de l'Orge sa décision dans les 30 jours suivant la réception de ces propositions. Le défaut de décision de la Ville de Juvisy dans ce délai vaudra accord tacite sur ces propositions. Le Syndicat de l'Orge établira ensuite la décision de réception (ou de refus de réception) et la notifiera à l'entreprise (copie notifiée à la Ville de Juvisy).

La Ville de Juvisy deviendra gestionnaire à compter de la mise à disposition des nouveaux espaces publics réalisés dans le cadre de cette convention, après réception sans réserve des travaux. Les réserves de réception et les éventuelles réserves de parfait achèvement seront gérées par le Syndicat de l'Orge.

Tout travaux réalisés par la Ville de Juvisy ou le Syndicat de l'Orge, durant et sur le périmètre de la présente convention devra être précédé d'un état des lieux.

Le Syndicat de l'Orge constituera et coordonnera le dossier des ouvrages exécutés (DOE) à partir des plans conformes à l'exécution remis par le maître d'œuvre ou les entreprises, des plans de récolement des travaux ainsi que des éventuelles notices de fonctionnement et des prescriptions de maintenance des fournisseurs et les remettra à la Ville de Juvisy.

Etant précisé, que pendant toute la durée de la convention, la Ville de Juvisy pourra effectuer tout contrôle technique qu'elle jugera utile.

ARTICLE 9 : Répartitions financières estimées

Le tableau de financement qui suit est prévisionnel et sera ajusté aux montants réels issus des offres des entreprises.

La part de chacune des parties correspond au prix des travaux concernant les secteurs dont elles ont la compétence à savoir la renaturation du cours d'eau pour le Syndicat de l'Orge et la requalification des espaces publics pour la Ville de Juvisy-sur-Orge.

Prestations	Coût (€ HT)	Syndicat de l'Orge	Ville de Juvisy-sur-Orge
Mission de maîtrise d'œuvre : Ingetec/Folius/ICESO	676 400 €	381 600 €	294 800 €
Mission d'Assistance à maîtrise d'ouvrage : Bureau d'études PCM Ingenierie	9 075 €	7 260 €	1 815 €
Acquisition foncière : Propriété Société Générale	XX	XX	XX
Bureau de contrôle	10 450 €	5 225 €	5 225 €
Coordonnateur SPS	11 450 €	5 725 €	5 725 €
Commission de médiation			
Travaux (estimatifs) :			
Secteur Amont Place Anatole France	4 694 493 €	3 523 600 €	1 170 893 €
Secteur Intermédiaire Place du marché	2 861 810 €	820 915 €	2 040 895 €
Secteur Aval Espace Jean Lurçat	125 850 €	93 050 €	32 800 €
Totaux	8 389 528 €	4 837 375 €	3 552 153 €

Tableau 1 : Montants estimés des prestations

L'opération fera l'objet de subventions de la part de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, du Conseil Départemental de l'Essonne, de la Métropole du Grand Paris et d'Île de France Mobilités. L'estimation des financements de l'opération représenterait 70% du montant total de l'opération.

Le reste à charge pour le Syndicat de l'Orge et la Ville de Juvisy sera calculé en fonction des subventions attribués pour chacun des postes de dépenses retenus par ceux-ci.

ARTICLE 10 : Modalités de contrôle financier et comptable

Le montant des dépenses sera mis à jour par voie d'avenant en fin d'opération afin d'intégrer les montants réels des dépenses et des recettes.

Toute évolution du prix des prestations sera soumise à l'approbation préalable de la Ville de Juvisy et du Syndicat de l'Orge.

Dans l'éventualité où, au cours de la mission, la Ville de Juvisy estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme, un avenant à la convention devra également être conclu avant que le Syndicat de l'Orge puisse mettre en œuvre ces modifications.

Périodiquement et au moins deux fois par an à compter de la signature de la présente convention, le Syndicat de l'Orge procèdera à des refacturations auprès de la Ville de Juvisy. Chaque décompte reprendra le montant cumulé des dépenses acquittées par le Syndicat de l'Orge ainsi que celui des versements effectués par la Ville de Juvisy. Il reprendra également le détail des factures ou quotes-parts de factures acquittées par le Syndicat de l'Orge, objet de la demande de paiement, le montant hors taxe, une TVA selon le taux en vigueur. Le Syndicat de l'Orge joindra tout justificatif, dont copie des factures acquittées et formules de détermination des quotes-parts, à l'appui des demandes de paiement adressées à la Ville de Juvisy.

En fin d'opération et au plus tard 1 an après la réception des ouvrages, le Syndicat de l'Orge établira le décompte général des dépenses, objet de la présente convention, qui comportera un état détaillé de toutes les dépenses effectuées et le transmettra à la Ville de Juvisy pour approbation.

Durant toute la durée de la convention, la Ville de Juvisy pourra effectuer tout contrôle financier ou comptable qu'elle jugera utile.

ARTICLE 11 : Obligations en matière de communication et d'information réciproque

La Ville de Juvisy et le Syndicat de l'Orge s'obligent à échanger toutes les informations utiles à la réalisation des prestations.

Les éléments de communication devront mentionner conjointement la Ville de Juvisy et le Syndicat de l'Orge comme contributeur des opérations d'aménagements.

ARTICLE 12 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception :

- par le Syndicat de l'Orge, dans le cas où la Ville de Juvisy ne remplirait pas ses obligations, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 30 jours après réception par la Ville de Juvisy de la lettre recommandée ;
- par la Ville de Juvisy, dans le cas où le Syndicat de l'Orge ne respecterait pas ses obligations, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 30 jours après réception par le Syndicat de l'Orge de la lettre recommandée ;
- dans le cas de non-obtention des autorisations administratives, la résiliation pourra intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

La résiliation prend effet un mois après notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la décision de résiliation. Le Syndicat de l'Orge procédera immédiatement à un constat contradictoire des prestations réalisées. Ce constat fera l'objet d'un procès-verbal qui précisera en outre les mesures conservatoires à prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux exécutés. Il indiquera enfin le délai dans lequel le Syndicat de l'Orge devra remettre l'ensemble des dossiers à la Ville de Juvisy.

ARTICLE 13 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit, conclu entre les parties à la convention.

ARTICLE 14 : Règlement des litiges

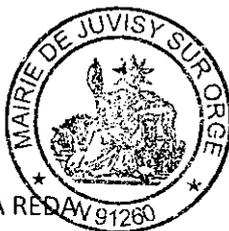
En cas de désaccord relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable. A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement dans un délai raisonnable, la juridiction compétente pourra être saisie par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Juvisy-sur-Orge, le04 OCT. 2024

Pour la Ville de Juvisy-sur-Orge

Madame le Maire, Lamia BENSARSA REDAN 91260



Pour le Syndicat de l'Orge,

Monsieur le Président, François CHOLLEY